

REPERTOIRE N°158/GCC

DU 15 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°158 /CC DU 15 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR FREDERIC MASSAVALA
MABOUMBA, CANDIDAT INDEPENDANT, TENDANT A LA
VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES
A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018 AU
PREMIER SIEGE DU DEPARTEMENT DE TSAMBA MAGOTSI,
PROVINCE DE LA NGOUNIE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°121/GCC, par laquelle Monsieur Frédéric MASSAVALA MABOUMBA, détenu à la maison d'arrêt de Libreville, candidat indépendant à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature au premier siège du Département de Tsamba Magotsi, Province de la Ngounié ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Frédéric MASSAVALA MABOUMBA, demeurant à Libreville, détenu à la Maison d'Arrêt de Libreville, candidat indépendant à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature au premier siège du Département de Tsamba Magotsi, Province de la Ngounié ;

2 - Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Frédéric MASSAVALA MABOUMBA expose que sa candidature à ladite élection a été rejetée par le Centre Gabonais des Elections au motif qu'il serait un comptable public, fonction incompatible avec une candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ; qu'il réfute cet argument expliquant que depuis un an, il est en détention préventive à la maison d'arrêt de Libreville et n'exerce plus aucune

fonction ; qu'il est plutôt Administrateur économique et financier en chef, ce qui ne fait pas de lui un comptable public, cette qualité étant liée à l'exercice effectif d'une fonction et non à l'appartenance à un corps ; qu'il conclut, par conséquent, à l'annulation de la décision prise par le Centre Gabonais des Elections et partant, à la validation par la Haute Cour de sa candidature ;

3- Considérant que pour étayer ses allégations, Monsieur Frédéric MASSAVALA MABOUMBA a versé au dossier entre autres pièces, la fiche de rejet de sa candidature par le Centre Gabonais des Elections, une copie de son bulletin de solde du mois d'août 2018, une copie d'un permis de communiquer daté du 5 janvier 2018 ;

4- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 11 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, susvisée, ne peuvent être acceptées, pendant l'exercice de leurs fonctions, les candidatures des personnes suivantes : les personnels de commandement, les magistrats, le trésorier-payeur général et les autres comptables publics, les officiers généraux, officiers et sous-officiers de toutes les forces de sécurité et de défense ;

5- Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur Frédéric MASSAVALA MABOUMBA, intégré dans la fonction publique dans le corps des administrateurs économiques et financiers, est en détention préventive à la maison d'arrêt de Libreville pour instigation à une réunion illégale et instigation à des manifestations contre l'autorité de l'Etat, suivant mandat de dépôt en date du 8 septembre 2017, délivré par le juge d'instruction du septième cabinet du tribunal de première instance de Libreville ; que son statut d'Administrateur Economique et Financier en Chef ne fait pas de lui un comptable public ; qu'actuellement, il n'est pas placé à la tête d'un poste comptable ; qu'en conséquence, la candidature de

- * l'intéressé ne contrevient pas aux dispositions précitées de l'article 11 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996, modifiée, susvisée ; que dès lors, la candidature de Monsieur Frédéric MASSAVALA MABOUMBA à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au premier siège du Département de Tsamba Magotsi, Province de la Ngounié, doit être validée ;

6- Considérant, toutefois, qu'il est acquis aux débats que Monsieur Frédéric MASSAVALA MABOUMBA est actuellement détenu à la maison d'arrêt de Libreville pour les faits ci-dessus rappelés ; qu'il importe de souligner, à cet égard, que la validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 ne saurait équivaloir à l'extinction des poursuites judiciaires ainsi engagées contre lui, ni exercer une quelconque influence sur la procédure en cours d'instruction ; qu'en d'autres termes, le requérant ne peut pas se prévaloir de la validation de sa candidature pour prétendre à un traitement privilégié, notamment dans le cadre de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018.

DECIDE

Article premier : La candidature de Monsieur Frédéric MASSAVALA MABOUMBA à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au premier siège du Département de Tsamba Magotsi, Province de la Ngounié, est validée.

Article 2 : Toutefois, Monsieur Frédéric MASSAVALA MABOUMBA étant en détention préventive à la maison d'arrêt de Libreville pour instigation à une réunion illégale et instigation à des manifestations contre l'autorité de l'Etat, la validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et

- 27 octobre 2018 n'équivaut pas à l'extinction des poursuites judiciaires engagées contre lui et n'exerce une quelconque influence sur la procédure en cours d'instruction.

Le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir de la validation de sa candidature pour prétendre à un traitement privilégié, notamment dans le cadre de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
Assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

